

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA.

N°24/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois d'août à 18h30, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire  
Etaient présents : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Olivesi Madeleine, Vandini Marie-Claude, Massaro Gilles, Pastorino Julien, Etori Lionel, Pajanacci Jean Paul, Muselli Michel, Vittori Marie-Thérèse.

Absents : Nicolai Pierre Paul,

Secrétaire : Madame Renucci Sandrine.

## Objet : Prorogation DSP pour la gestion des logements communaux

Le Président expose que la DSP pour la gestion des logements communaux par l'agence « Actif immobilier- Century 21 » pour une durée de 6 ans arrive à son terme le 31 octobre prochain et que les délais sont trop courts pour négocier la nouvelle convention et la publicité.

En application de l'article 21 de la convention elle peut être prolongée d'une année des motifs d'intérêt général.

Il demande au conseil d'approuver le principe de sa prolongation d'une année sur les bases de la convention actuelle et celui de la préparation d'une nouvelle DSP pour une durée de 6 ans à compter du 31 octobre 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de valider la prolongation d'une année de la convention DSP en cours ainsi que le principe de l'organisation d'une nouvelle DSP pour une durée de 6 ans à compter du 31 octobre 2023.

Il donne pouvoir au maire pour signer l'avenant prolongeant d'un an la convention actuelle et pour négocier et organiser la préparation d'une nouvelle DSP de 6 ans qui devra faire l'objet d'une mise en concurrence et d'une nouvelle convention qui sera soumise à l'application du conseil municipal.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Date de la convocation : 17.08.2022



*Le Maire*  
**V. MICHELETTI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20220825-24-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2022

Affichage : 05/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20160515-192016Bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2016

Publication : 10/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"



**CONVENTION DE  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**POUR LA  
GESTION ET L'EXPLOITATION D'UNE PARTIE DU PARC  
IMMOBILIER DE LA COMMUNE DE CASALABRIVA**

**Entre :**

**La Commune de CASALABRIVA**, représentée par son Maire en exercice, Mr Vincent MICHELETTI dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° *19/2016* du *15 Mai 2016*

D'une part ;

**ET**

**La SARL ACTIF IMMOBILIER** représentée par son gérant en exercice, Mr Jean-Michel EMMANUELLI, domiciliée au siège social, 28 Cours Napoléon, BP 181, 20 178 AJACCIO CEDEX 01

D'autre part ;

**- EXPOSE -**

Par **délibération** en date du **28 Juillet 2013**, le Conseil Municipal de la commune de CASALABRIVA a décidé d'approuver le principe du recours à **une procédure de délégation de service public (DSP)** pour assurer la gestion locative et l'exploitation d'une partie de son patrimoine immobilier, sous la forme d'un affermage, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite « Loi SAPIN », et de ses textes d'application.

**- Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit -**

**CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA DELEGATION**

**Article 1: Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet la gestion et l'exploitation d'une partie du parc immobilier de la commune de CASALABRIVA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20220825-24-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2022

Affichage : 05/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





### Article 19 : Résiliation anticipée d'un commun accord entre les parties

La présente convention peut prendre fin d'un commun accord entre les parties.  
Les conditions de la résiliation seront examinées par un comité représentant paritairement la Commune et le délégataire.

### Article 20 : Résiliation anticipée en cas de liquidation judiciaire

En application des dispositions de l'article L 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention est automatiquement résiliée en cas de liquidation judiciaire du délégataire.

### Article 21 : Prorogation :

Conformément à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prorogation de la présente convention ne peut s'effectuer que pour un an, pour des motifs d'intérêt général, ou dans l'hypothèse où la commune demanderait au délégataire de réaliser des investissements non prévus à la convention, de nature à en modifier l'économie générale. Ladite prorogation devant faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal.

### CHAPITRE XI- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, à l'Hôtel de Ville, 20 240 CASALABRIVA
- Le Délégataire, à son siège social, 28, Cours Napoléon, BP 181, 20 178 AJACCIO CEDEX 01

### CHAPITRE XII- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergences pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bastia.



« Lu et approuvé »

*[Signature]*

Fait à Casalabriva, le 1<sup>er</sup> Octobre 2016

Pour la Commune

Le Maire

« Lu et approuvé »

